

Instruction de l'Assemblée nationale aux corps administratifs concernant l'aliénation des domaines nationaux, lors de la séance du 3 juillet 1791

Citer ce document / Cite this document :

Instruction de l'Assemblée nationale aux corps administratifs concernant l'aliénation des domaines nationaux, lors de la séance du 3 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 690-694;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11503_t1_0690_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2019

aux intérêts d'un pays que je fais gloire d'adopter pour patrie. (*Applaudissements.*)

« Je jure d'employer les armes remises entre mes mains à la défense de la patrie et à maintenir contre tous ses ennemis du dedans et du dehors la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale. Je jure de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire français par des troupes étrangères et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

« Je suis, etc.

« Signé : LUCKNER,

« Commandant en chef les 7^e et 8^e divisions. »

M. de **Pardieu**. M. Hermann m'a chargé de remettre sur le bureau une somme de 280 livres pour la paye d'un soldat volontaire pendant un an. (*Applaudissements.*)

M. le **Président**. Je crois devoir faire part à l'Assemblée qu'il m'a été adressé par la municipalité de Varennes diverses pièces relatives à l'arrestation du roi.

Je crois qu'il faut les renvoyer aux comités des rapports et des recherches réunis. (*Oui ! oui !*)
(Ce renvoi est décrété.)

M. **Boutteville-Dumetz**, au nom des comités ecclésiastique et d'aliénation, soumet à la discussion le projet d'instruction sur divers objets concernant l'aliénation des domaines nationaux (1).

Un membre observe que la disposition de l'article 4 de la loi du 26 mars 1790, en ce qui regarde la jouissance des enclos jusqu'à concurrence de 6 arpents, devait s'appliquer aux communautés religieuses de femmes comme aux communautés religieuses d'hommes.

(Cette proposition est adoptée sans discussion.)

Plusieurs membres proposent divers amendements tendant :

1^o A ajouter à l'article de la subrogation du coacquéreur ces mots : « *sauf les droits du coacquéreur évincé, s'il y a lieu* » ;

2^o A ajouter le mot *chanoinesses* à l'article 15 du troisième paragraphe ;

3^o A substituer, dans l'article 2 du 1^{er} paragraphe, aux mots : « *poursuivis criminellement, suivant la gravité des circonstances* », ceux-ci : « *poursuivis criminellement s'il y a lieu* » ;

4^o A substituer, dans l'article 4 du même paragraphe, aux mots : *ils pourront être traduits et jugés en la haute cour nationale*, ceux-ci : « *ils pourront être traduits et jugés ainsi qu'il appartiendra.* »

(Ces différents amendements sont adoptés.)

En conséquence, l'instruction modifiée est rédigée comme suit :

INSTRUCTION de l'Assemblée nationale aux corps administratifs sur divers objets concernant l'aliénation des domaines nationaux.

Quelques abus s'introduisent dans l'aliénation des domaines nationaux ; des doutes s'élèvent sur le sens de plusieurs décrets, sur la manière de les entendre.

(1) Voyez ci-dessus ce document, séance du 24 juin 1791, page 504.

« Quatre objets principaux ont fixé l'attention de l'Assemblée nationale.

« Les insolubles, les élections d'amis ou nominations de commands.

« Les enchères partielles en concurrence avec des enchères sur la totalité d'objets composant des lots d'adjudication.

« Les ventes ou baux à vie, faits à des titulaires par leurs chapitres.

« La perception ou le partage des fruits des domaines nationaux vendus aux municipalités et aux particuliers.

« L'Assemblée nationale n'hésite point à le penser ; les corps administratifs adopteront tous des procédés uniformes et réguliers, dès qu'ils ne conserveront aucun doute sur le vœu de la loi ; les abus eux-mêmes disparaîtront, aussitôt que leur source et les funestes conséquences qu'ils peuvent entraîner seront connues.

« Tel est le but et tel sera, sans doute, l'effet de l'instruction que l'Assemblée nationale croit devoir adresser aux différents districts et départements du royaume.

I.

« Des hommes d'une insolvabilité notoire se présentent aux adjudications des domaines nationaux, élèvent leurs offres à des prix hors de toute proportion avec la vraie valeur des objets qu'ils enchérissent, et contractent des obligations qu'ils sont dans l'impossibilité de remplir.

« Ces hommes se flattent ou d'interrompre le cours des ventes, ou de mettre à contribution ceux qui veulent sérieusement acquérir.

« D'autres citoyens moins coupables, mais trompés par leur propre cupidité, ne rougissent pas d'employer de tels agents pour obtenir des acquisitions plus avantageuses.

« D'accord avec eux, un insolvable se rend adjudicataire d'un domaine national important ; il en fait aussitôt, par des élections d'amis ou nominations de commands, la répartition entre les véritables acquéreurs ; et bien certain de se jouer à son gré de ses engagements, il s'inquiète peu si les différents prix répondent à la vraie valeur des biens assignés à chacun d'eux.

« Tels objets sont cédés aux uns, pour des prix inférieurs de beaucoup à leur valeur ; tels autres conservés par l'adjudicataire primitif, ou assignés à d'autres commands pour des prix excessivement exagérés, et sans aucune proportion avec leur véritable valeur.

« Par quels moyens ces abus seront-ils arrêtés dès leur naissance ? Le citoyen sera-t-il assujéti à faire preuve de sa solvabilité pour être admis à enchérir ? ou celui qui ne pourra point en justifier sera-t-il tenu de fournir caution solvable, ou de payer à l'instant même de l'adjudication tout ou partie de l'acompte déterminé par les décrets ?

« Ce remède extrême n'a paru à l'Assemblée nationale, ni le plus juste, ni le plus conforme au véritable intérêt de la nation ; elle a pensé qu'il suffirait de renfermer, dans des bornes précises, la liberté justement laissée à tous les citoyens d'enchérir les domaines nationaux, de réveiller, d'animer le patriotisme des magistrats sur ces délits d'un nouveau genre, et surtout d'éclairer les citoyens sur leurs vrais intérêts, sur les conséquences des cessions, élections d'amis ou nominations de commands que font à leur profit de tels adjudicataires.

« L'Assemblée nationale se bornera donc à indiquer aux corps administratifs les précautions qu'ils ont à prendre, aux magistrats les devoirs qu'ils ont à remplir, aux citoyens les pièges tendus à leur avarice ou leur crédulité, à tous enfin les principes qui doivent les diriger, et qui se réduisent aux règles suivantes :

« 1° Les directoires de districts sont autorisés à ne point admettre : 1° Tous ceux qui ne justifieront pas d'un domicile certain et d'une contribution directe, foncière ou mobilière, au lieu de leur domicile, ou qui à défaut de cette justification, ne déposeront pas entre les mains du secrétaire, le premier terme de paiement d'après la première mise à prix et suivant la nature des biens qu'ils enchérissent; 2° ceux qui s'étant rendus adjudicataires de biens nationaux, n'ont point acquitté les termes échus, ou qui ayant déjà subi l'événement d'une folle enchère, n'auront pas payé depuis les sommes dont ils seront restés débiteurs; 3° les particuliers étant manifestement en état d'ivresse; 4° les enchères de sommes exagérées comme de 100 et 200,000 livres à la fois, et qui excéderaient le vingtième de la somme totale à laquelle le bien a été porté par la dernière enchère.

« La justification du domicile et de la contribution sera faite par un certificat de la municipalité, visé par le directoire du district.

« 2° Les procureurs syndics de district doivent dénoncer aux accusateurs publics et faire poursuivre dans les tribunaux quiconque troublerait la liberté des enchères par des menaces, violences ou voies de fait, ou qui dans les mêmes vues donnerait ou recevrait quelques deniers, accepterait ou souscrirait des promesses, billets ou obligations.

« Ceux qui se seront rendus coupables de ces manœuvres ou excès doivent être condamnés à des amendes pécuniaires, même poursuivis criminellement s'il y a lieu.

« 3° Toutes promesses d'argent exigées ou souscrites pour renoncer ou faire renoncer au droit d'enchérir doivent être déclarées nulles par les tribunaux. Ceux qui auront reçu des deniers, ou accepté de telles promesses, condamnés en des amendes égales aux sommes qui leur auront été promises ou payées. Les adjudications déclarées nulles, lorsqu'elles se trouveront faites au profit des auteurs de pareilles manœuvres.

« 4° Les accusateurs publics et les magistrats qui négligeraient la poursuite de ces délits, s'en rendraient complices et responsables envers la nation; dans le cas d'une inaction volontaire ou de refus, ils pourraient être jugés ainsi qu'il appartiendra.

« 5° Lorsqu'un bien compris en un seul lot d'évaluation ou d'estimation, crié et adjudgé pour un seul et même prix, est divisé ensuite, soit entre l'adjudicataire et ses commandants, soit entre différents particuliers, par des élections d'amis ou nominations de commandants faites après ou dans l'adjudication même, la créance de la nation n'en demeure pas moins une, indivisible; l'adjudication ne devient, pour l'adjudicataire primitif, un titre réel, incommutable, la propriété ne se fixe irrévocablement sur sa tête, que du jour où il en a rempli toutes les conditions.

« Jusque-là les diverses parties du bien adjudgé demeurent hypothéquées à la totalité du paiement, et restent toutes également sujettes à la revente, à la folle enchère, à défaut de paye-

ment d'aucune des parties du prix de l'adjudication.

« 6° A défaut de paiement de la part d'un ou de plusieurs coacquéreurs, le procureur syndic sera tenu de poursuivre la revente, à la folle enchère de toutes les parties de biens compris dans l'adjudication; mais pour éviter cette revente à la folle enchère, chacun des autres pourra se faire subroger au lieu et place de celui ou de ceux qui seront en retard de payer, en acquittant les termes échus, et en se soumettant à remplir le surplus de leurs obligations, sauf à faire droit sur les répétitions du coacquéreur évincé s'il y a lieu.

« Si la subrogation était demandée par plusieurs coacquéreurs, elle appartiendra à celui qui, en la requérant le premier, aura en même temps acquitté les termes échus non payés, et se sera soumis au paiement des autres.

« Le développement et la connaissance de ces principes puisés dans la nature même des contrats, en mettant à couvert les intérêts de la nation, épargneront aux citoyens les regrets et les pertes auxquelles peut les exposer leur imprudence cupidité.

II.

« Constamment occupée du désir de multiplier le nombre des propriétaires, l'Assemblée nationale n'a cessé de tendre, par toutes ses dispositions, à la plus grande division possible des domaines nationaux; cette vue qui n'a été subordonnée qu'au devoir plus impérieux, plus sacré encore, de l'extinction de la dette, a successivement dicté les articles 6 et 7 de la loi du 17 mai, l'article 6 de celle du 25 juillet et l'article 14 de la loi du 18 novembre suivant.

« Ces différentes dispositions contiennent toutes les règles relatives à la division des domaines nationaux.

« Celle que les corps administratifs et les enchérisseurs doivent surtout observer, est consignée dans l'article 14 de la loi du 18 novembre 1790, conçue en ces termes :

« On comprendra dans un seul lot d'évaluation ou d'estimation, la totalité des objets compris dans un même corps de ferme ou de métairie, ou exploités par un même particulier ».

« La règle établie par cet article est générale, impérieuse et précise. Les domaines nationaux sont ou ne sont pas affermés; au premier cas, et quelque faible que soit la quantité des biens compris en un seul bail, ils doivent composer un lot d'évaluation et former une seule adjudication.

« Si la modicité des objets détermine un directoire de district à en réunir plusieurs dans un même lot d'évaluation, aussitôt qu'un enchérisseur réclame contre la réunion, et requiert que les biens compris en un seul bail soient mis séparément en vente, le directoire de district doit à l'instant y déférer.

« Lorsque les biens ne sont point affermés, si le domaine national est exploité par un grand nombre de particuliers différents, chaque exploitation, quelque faible qu'elle soit, doit également former un seul et même lot d'estimation et d'adjudication.

« Mais si le même cultivateur exploite un domaine plus considérable, une ferme, une métairie d'une grande étendue, la règle est encore la même; la ferme ou métairie, de quelque étendue

qu'elle soit, doit encore former un seul et même lot d'estimation et d'adjudication.

« Les divisions ne pouvaient être portées à l'infini; il était un point où il fallait nécessairement s'arrêter; l'intérêt de la nation eût été évidemment compromis si l'on eût ordonné ou permis aux corps administratifs de décomposer, à toute réquisition, une métairie pour en former un plus ou moins grand nombre de lots particuliers; les portions précieuses eussent été le plus ordinairement les seules recherchées, les seules demandées; toutes celles d'une valeur modique n'eussent presque jamais trouvé d'acquéreurs.

« L'Assemblée nationale a encore ménagé aux enchérisseurs et surtout à ceux des campagnes, le moyen d'obtenir en ce cas une plus grande division des domaines nationaux.

« Par l'article 6 de la loi du 25 juillet, l'Assemblée nationale recommande aux corps administratifs de diviser, autant que la nature des objets peut le permettre.

« Par l'article 6 du titre III de la loi du 17 mai, elle veut que « les enchères soient en même temps « ouvertes sur l'ensemble et sur les parties d'un « objet compris en une seule et même adjudication, et que dans le cas où, au moment de « l'adjudication définitive, la somme des enchères « partielles se trouve égale à l'enchère mise sur « le tout, les biens soient de préférence adjugés « divisément. »

« Le véritable sens de ces deux dispositions est parfaitement saisi par les corps administratifs qui ont soin de les rapprocher de l'article 14 de la loi du 18 novembre suivant; mais ceux qui perdent de vue cette dernière disposition adoptent différents procédés également irréguliers, et d'où naissent de nouveaux abus aussi fâcheux que ceux résultant des manœuvres des insolubles, des élections d'amis ou nomination de com-mands.

« En effet, un directoire de district se conformant à la disposition de l'article 14 de la loi du 18 novembre, fait un seul lot d'estimation de biens composant une ferme, une métairie d'une étendue assez considérable. Il se présente des citoyens qui veulent enchérir sur le tout, d'autres qui demandent à enchérir sur les parties, les uns et les autres y sont autorisés par la loi.

« Les enchérisseurs partiels portant leurs offres à une somme égale à l'enchère mise sur la totalité, demandent en conséquence que chacune des parties qu'ils ont enchérées leur soit divisément adjugée.

« Si le directoire du district se déférait purement et simplement à leurs demandes, si chacun d'eux obtenait une adjudication séparée, un titre particulier et tout à fait indépendant de celui des autres, pour le prix déterminé par la répartition faite entre eux de celui de l'adjudication; les enchérisseurs partiels souvent et presque toujours d'accord entre eux, auraient un moyen infailible pour écarter tous enchérisseurs sur la totalité. Il leur suffirait de ne mettre aucune proportion dans la répartition qu'ils feraient entre eux, des objets et du prix d'adjudication, d'assigner aux uns des biens d'une grande valeur pour des prix très modiques, à d'autres (aux insolubles, par exemple), des objets sans valeur pour des prix excessivement exagérés. La nation perdrait la sûreté de son paiement, puisque dans cette hypothèse les objets assignés aux derniers seraient seuls sujets à la folle enchère.

« Ce procédé ne peut pas être et n'est réellement pas celui autorisé par la loi. L'avantage

accordé aux enchérisseurs partiels n'est pas le droit d'abuser des bienfaits de la nation, mais seulement celui d'obtenir la préférence sur les enchérisseurs pour la totalité, mais à égalité parfaite et pour le montant des offres et pour la sûreté du paiement.

« Si au moment de l'adjudication définitive, « porte la loi, la somme des enchères partielles « est égale à l'enchère mise sur la masse, les « biens seront de préférence adjugés divisément. »

« L'égalité n'existerait pas si elle n'avait lieu et pour le montant des offres, et pour la sûreté du paiement, si la nation se trouvait nécessairement exposée à perdre une partie du prix du bien adjugé.

« A l'égalité de prix, un domaine national doit de préférence être adjugé aux enchérisseurs qui veulent le diviser entre eux; mais toutes les fois qu'aux termes de la loi du 18 novembre, le domaine national doit former un seul lot d'évaluation ou d'estimation, l'adjudication est encore nécessairement une, indivisible; les enchérisseurs partiels n'ont ensemble qu'un seul et même titre; toutes les parties du bien adjugé demeurent le gage spécial de la créance de la nation; toutes restent sujettes à la revente à la folle enchère, à défaut de paiement d'aucune des parties du prix de l'adjudication.

« Il faut enfin appliquer aux enchérisseurs partiels tous les principes qui ont été établis relativement aux élections d'amis ou nominations de com-mands. Et c'est ainsi que doit désormais être exécuté l'article VI du titre III de la loi du 17 mai 1790. Si les directoires de district ne l'ont pas tous jusqu'ici entendu de cette manière; si plusieurs ont cru devoir adjuger divisément, toutes les fois que la réunion des enchères partielles se trouvait, de quelque manière que ce fût, égale aux enchères mises sur la totalité, l'Assemblée nationale n'entend pas anéantir des contrats sur la foi desquels les acquéreurs ont traité; seulement il faut observer avec soin les adjudications qui sont réellement divisées de celles qui ne le sont pas.

« Il n'y a point de division, lorsque la distinction des prix insérée dans un procès-verbal d'adjudication, n'est que le résultat d'une répartition amiablement faite ou concertée entre les différents enchérisseurs partiels.

« Mais lorsque chaque portion a été séparément mise en vente, successivement créée, et distinctement adjugée, chaque acquéreur alors a son titre particulier, et sa portion n'est hypothéquée qu'au paiement de ses obligations personnelles.

III.

« Il s'est encore élevé des doutes sur l'exécution des articles 26, 29 et 30 du décret du 24 juillet, sanctionné le 24 août, et sur celle de l'article 12 de la loi du 15 décembre suivant.

« 1° Le plus grand nombre des départements a pensé que l'article 30 du décret du 24 juillet les obligeait à faire procéder à l'aliénation des maisons canoniales vendues ou louées à vie à des titulaires par leurs chapitres, lorsqu'il existait des soumissions pour les acquérir.

« Consultés sur ce point, les comités ecclésiastique et d'aliénation avaient aussi pensé d'abord que le texte de la loi était formel et ne pouvait pas être autrement entendu.

« Plusieurs départements, persistant dans leurs doutes, ont représenté qu'ils avaient peine à concevoir que l'Assemblée nationale, après avoir statué, par l'article 26 de la loi du 24 août, que les titulaires qui tenaient par vente ou bail à vie des maisons de leurs chapitres, en jouiraient jusqu'à leur décès, en complétant le prix de la vente ou en payant le prix du bail dans les termes convenus, eût réellement entendu ordonner, par l'article 30, que ces maisons pourraient être aliénées sans que l'adjudicataire fût tenu de l'entretien de la vente ou du bail à vie maintenus par l'article 26, et que la jouissance accordée au titulaire, par ce dernier article, pourrait être convertie en une simple indemnité.

« Ils ajoutent: 1° Que plusieurs de ces titulaires sont avancés en âge;

« 2° Que la fixation des indemnités sera une opération difficile et coûteuse, et que le paiement de ces indemnités absorbera une partie du prix des aliénations;

« 3° Que le principal motif, qui a déterminé l'Assemblée nationale à ordonner l'aliénation des maisons appartenant à la nation, a été sans doute la considération des dépenses d'entretien qui rendent de telles propriétés très onéreuses;

« 4° Que la loi du 27 avril obvie à cet inconvénient, puisqu'elle donne à la nation le moyen de vendre, dès à présent, sans perte, ses nues propriétés, et que des tables de proportion déterminent, d'une manière précise, les sommes que les soumissionnaires doivent offrir pour le prix de ces acquisitions.

« Frappée de ces considérations, l'Assemblée nationale s'est fait représenter le procès-verbal de sa séance du 12 juillet 1790.

« On y lit :

« Le rapporteur du comité ecclésiastique a proposé divers articles additionnels; le premier, concernant les maisons canoniales vendues ou louées à vie aux titulaires. Après 2 articles intermédiaires, le rapporteur a proposé celui-ci : Les titulaires des bénéfices supprimés, qui justifieront en avoir bâti entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

« Un membre a proposé d'ajouter à la fin de cet article : *ou en cas d'aliénation les titulaires en seront justement indemnisés sur l'avis du district et du département.*

« Le rapporteur, adoptant l'amendement, a proposé de le joindre à l'article suivant et d'en faire un article séparé en ces termes :

« Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance sur l'avis des administrations de département et de district.

« L'amendement proposé n'avait donc pour objet de rendre aliénables, que les seules maisons énoncées en l'article 29 de la loi du 24 août; il était absolument étranger aux maisons canoniales possédées par les titulaires à titre de bail ou de vente à vie.

« De ces observations il résulte : 1° que la loi promulguée autorisait en effet l'aliénation des maisons louées ou vendues à vie aux titulaires par leurs chapitres; que des adjudicataires qui ont acquis de bonne foi et conformément à la loi doivent jouir dès à présent; et que les titulaires ne peuvent en ce cas obtenir que l'indemnité qui leur est accordée par l'article 30;

« 2° Que l'intention de l'Assemblée nationale n'a cependant pas été que les titulaires possesseurs à titre de bail ou de vente à vie fussent dépouillés de la jouissance que leur accordait l'article 36.

« L'Assemblée nationale croit, en conséquence, de sa sagesse et de sa justice, d'ordonner que les maisons canoniales vendues ou louées à vie aux titulaires par les ci-devant chapitres, ne seront désormais aliénées qu'à la charge, par les adjudicataires, de laisser les titulaires en jouir pendant leur vie.

« Les soumissionnaires prendront pour base de leurs offres les tables de proportion annexées à la loi du 27 avril dernier et les aliénations seront faites conformément aux articles 14 et 15 de cette loi.

« 3° Il est encore quelques observations à faire sur les ventes ou baux à vie faits à des titulaires par leurs chapitres.

« Les maisons canoniales étaient naturellement destinées à l'habitation des chanoines; les concessions qui leur en ont été faites par des baux à vie sont en conséquence maintenues, et la jouissance leur en est conservée par l'article 26 du décret du 24 juillet.

« Il n'en est pas de même des baux à vie faits à des titulaires, par leurs chapitres, des biens de toute autre nature.

« L'article 12 de la loi du 15 décembre distingue, relativement à cette dernière espèce de biens, les baux faits pour la vie bénéficiaire, de ceux faits pour la vie naturelle des titulaires.

« Les baux des biens nationaux, porte cet article, passés à des bénéficiers supprimés, pour durer pendant leur vie bénéficiaire, sont et demeurent résiliés à compter du 1^{er} janvier 1790, sauf l'exécution de l'article 26 du décret du 24 juillet dernier. »

« Ainsi, lorsque ces actes sont faits seulement pour la vie bénéficiaire ou canoniale des titulaires, la résiliation en est prononcée par la loi.

« Lorsqu'ils sont, au contraire, passés à leur profit, non en leur qualité de chanoines ou de bénéficiers, mais pour la durée de leur vie naturelle, l'exécution en est ordonnée tant par l'article 26 du décret du 24 juillet, que par la disposition générale des décrets des 25, 26, 29 juin et 9 juillet, concernant les baux à vie des biens nationaux.

« Quant aux ventes à vie, il n'est pas douteux que l'article 12 de la loi du 15 décembre ne s'applique point à ces actes, puisqu'elle ne parle que de baux à vie bénéficiaire. Ainsi, toute vente légalement faite par un chapitre à l'un de ses membres, soit pour sa vie bénéficiaire, soit pour sa vie naturelle, doit être exécutée. La nue propriété des biens ainsi vendus peut seulement être aliénée conformément à la loi du 27 avril dernier.

« Les ventes ou baux à vie faits aux chanoines par leurs chapitres sont soumis aux mêmes règles.

« En satisfaisant ainsi aux vœux des titulaires et de plusieurs départements, ces divers procédés rempliront exactement les premières intentions de l'Assemblée nationale.

IV.

« Les dispositions des décrets des 24 et 28 février dernier, n'auraient dû faire naître aucune incertitude.

« Ces deux lois n'ont rien changé à ce qui est

réglé par l'instruction du 31 mai 1790, relativement à la jouissance des municipalités et des particuliers qui acquièrent par leur intervention.

« Les municipalités payent les intérêts de leurs obligations, supportent les contributions et perçoivent les fruits naturels et civils des biens qui leur sont adjugés à compter du jour des décrets d'aliénation rendus en leur faveur. Les fruits naturels et civils appartiennent aux municipalités en proportion de la durée de leur jouissance, et ne courent au profit des acquéreurs qui les remplacent que du jour de leur adjudication.

« Il n'en est pas de même à l'égard des particuliers qui acquièrent directement de la nation. La loi distingue entre les fruits civils et les fruits naturels ; les premiers ne sont déferés aux acquéreurs que proportionnellement, en raison du temps et à compter du jour de leur adjudication.

« Quant aux fruits naturels, le particulier qui acquiert directement de la nation, a droit à la totalité des fruits pendants par les racines au jour de son adjudication, et *aux fermages qui les représentent*, à quelques époques que soient fixés les termes de paiement déterminés par les baux.

« Ainsi, d'un côté les fermages échus avant, mais qui représentent des fruits recueillis depuis une adjudication, appartiennent à l'acquéreur, et de l'autre il n'a aucun droit à des termes de paiement qui sont échus depuis son adjudication, mais qui représentent les fruits d'une année antérieure.

« Si le domaine produisait des fruits de diverse nature ; que les uns eussent été recueillis avant, d'autres depuis l'adjudication, une ventilation serait nécessaire pour déterminer la portion de fermage appartenant à l'acquéreur, et celle qui ne lui appartient pas.

« Il faut remarquer : 1° que ces dispositions ne s'appliquent point aux adjudications faites avant ou depuis la publication du décret du 24 février avec la condition expresse que les acquéreurs ne percevront les fruits naturels et civils que proportionnellement et à compter du jour de leur adjudication. Les acquéreurs n'ont, en ce cas, aucun droit à des fruits qui sont formellement exclus du titre de leur acquisition.

« 2° Que la loi du 17 mai 1790 et l'instruction du 31 du même mois ne contenant pas de dispositions relatives aux fruits de biens directement vendus par la nation, aux particuliers, il faut à l'égard de celles de ces ventes, qui ne renferment pas la même condition, suivre les dispositions des lois anciennes qui défèrent les fruits naturels ou fermages qui les représentent à ceux qui se sont trouvés propriétaires au temps de leur récolte.

« Une explication est encore demandée sur l'exécution de l'article 11 de la loi du 27 avril dernier, ainsi conçu :

« La récolte de la présente année 1791 sera faite par tout fermier *ou cultivateur*, qui, sans avoir de bail subsistant, a fait les labours et semencements qui doivent la produire. »

« Les expressions de la loi, *ou cultivateur*, ne permettent aucun doute.

« Quel que soit l'individu qui a cultivé un champ, la loi veut que les fruits appartiennent à celui qui les a fait naître.

« Cette règle ne s'applique point aux ci-devant corps et communautés qui ont fait des semences en 1790.

« Ces corps et communautés ne subsistant plus, ne sauraient jouir en la présente année, et les personnes qui étaient membres de ces corps ne

peuvent pas davantage prétendre à la jouissance, n'ayant aucun droit individuel à cet égard.

« La même loi du 27 avril indique encore ce qui est dû en ce cas par le cultivateur. Il paye : a un fermage d'ancien bail, ou s'il n'en existait pas, par un expert que nommera le directoire de district, et assimilé aux fermiers ; il sera soumis à toutes les règles de droit qui les concernent.

« L'Assemblée nationale déclare enfin commune aux religieuses la disposition relative aux enclos, portée en l'article 3 de la loi du 26 mars 1790.

« Ces divers éclaircissements feront sans doute cesser la plupart des abus, des embarras, des difficultés qui entravaient la marche des corps administratifs ; les autres ne tarderont pas à céder aux efforts de leur zèle, de leur patriotisme, de leurs lumières. »

(L'Assemblée, consultée, approuve l'instruction ci-dessus et décrète qu'elle sera exécutée comme loi du royaume.)

M. le Président. Voici des commencements de procédure contre des réfractaires à la loi que le ministre de la justice envoie à l'Assemblée. Je crois qu'elles doivent être renvoyées aux comités des rapports et des recherches. (*Oui ! oui !*)

M. Fréteau-Saint-Just, au nom du comité diplomatique. Le ministre de l'intérieur a reçu ce matin du département des Basses-Pyrénées une lettre semblable à celle dont on vous a donné connaissance au commencement de cette séance. Il s'est empressé de venir au comité diplomatique et a amené avec lui le ministre des affaires étrangères.

L'un et l'autre nous ont affirmé, M. de Montmorin notamment, qu'il n'y avait pas le moindre sujet de croire que les dispositions qui avaient pu être prises relativement à l'exploitation des coupes de bois en question tiennent à des mesures hostiles de la part du gouvernement espagnol.

Aussitôt qu'ils auront reçu quelques éclaircissements, ils s'empresseront de les donner à l'Assemblée.

Ils se rendent dans ce moment-ci chez l'ambassadeur d'Espagne ; mais ils prient l'Assemblée d'être intimement persuadée que, dans toutes les dernières dépêches espagnoles, il n'y avait pas la moindre marque qui pût les conduire à penser que ces mouvements-là étaient des hostilités. (*Applaudissements.*)

M. Victor de Broglie, au nom du comité militaire, fait un rapport sur les mesures à prendre pour la défense des frontières.

Il s'exprime ainsi (1) :

Messieurs,

Votre comité militaire m'a chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte des différentes mesures qu'il a concertées avec le ministre de la guerre, relativement à l'état de défense qu'exigent les frontières du nord du royaume, et au rassemblement immédiat d'un certain nombre de gardes nationales dans les départements où la prudence exige que l'on porte une force importante.

Ces dispositions sont de plusieurs espèces et exigent quelques développements préliminaires.

(1) Ce document est incomplet au *Moniteur*.